

OMPI



MM/A/XXIV/ 1

ORIGINAL : anglais

DATE : 31 juillet 1992

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES (UNION DE MADRID)

ASSEMBLÉE

Vingt-quatrième session (15^e session extraordinaire)
Genève, 21 - 29 septembre 1992

MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT DE MADRID

EN CE QUI CONCERNE CERTAINS ETATS NOUVELLEMENT INDEPENDANTS

Document du Bureau international

1. Certains Etats (ci-après dénommés "Etats successeurs") qui sont devenus indépendants récemment et dont le territoire faisait partie, avant leur indépendance, du territoire d'un pays partie à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "pays prédécesseur") ont déposé, ou envisagent de déposer, auprès du directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, une déclaration de continuation. Cette déclaration a notamment pour effet l'application de l'Arrangement de Madrid sur le territoire de ces Etats.
2. Il semble raisonnable, voire indispensable, de préciser à l'égard des Etats successeurs le statut de chaque enregistrement international qui avait ou qui a effet dans le pays prédécesseur, et ce dans l'intérêt du titulaire de l'enregistrement international, de toutes les personnes qui consultent le registre international et des administrations nationales des Etats successeurs.

3. Il convient de noter que la procédure proposée dans ce document ne s'appliquerait pas à la Fédération de Russie en tant qu'Etat successeur de l'Union soviétique. Etant donné que la Fédération de Russie a déclaré, dès que l'Union soviétique a cessé d'exister, qu'elle assumait dans leur totalité les droits et les obligations de l'Union soviétique au sein de l'OMPI, tous les enregistrements internationaux qui étaient applicables en Union soviétique le 24 décembre 1991 ont indubitablement effet dans la Fédération de Russie, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'étendre cette procédure à ce pays.
4. Il est proposé que, en ce qui concerne chaque Etat successeur, le titulaire d'un enregistrement international qui, à une date déterminée (voir ci-après les paragraphes 5 à 8), avait ou a effet dans le pays prédécesseur soit tenu de demander que son enregistrement international continue de produire effet dans l'Etat successeur. Afin d'attirer l'attention des titulaires d'enregistrements internationaux sur la possibilité de faire une telle demande, le Bureau international enverrait au titulaire de chaque enregistrement international visé un avis l'informant de cette exigence, la demande devant être déposée dans un délai de six mois à compter de la date de cette notification. A la demande devrait être joint le montant d'une taxe payée au profit de l'administration nationale de l'Etat successeur (ce qui n'est que justice étant donné que cette administration n'a rien perçu des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments que l'administration nationale du pays prédécesseur a reçus) et d'une taxe payée au profit du Bureau international (pour la notification faite au titulaire, l'inscription, la publication et la notification faite à l'administration de l'Etat successeur). Tout enregistrement international pour lequel le titulaire a déposé une telle demande produirait effet dans l'Etat successeur. L'administration de l'Etat successeur ne pourrait pas refuser la protection, sauf lorsque le délai visé à l'article 5.2) n'a pas expiré en ce qui concerne l'extension territoriale au pays prédécesseur et à condition que la notification du refus soit reçue par le Bureau international dans ce délai.
5. La date visée au paragraphe précédent serait fixée en vertu de règles différentes selon que le pays prédécesseur a cessé d'exister (et, par conséquent, n'est plus un des pays contractants) ou n'a pas cessé d'exister (et, par conséquent, continue d'être un pays contractant).
6. Dans le premier cas, c'est-à-dire si le pays prédécesseur a cessé d'exister (par exemple, l'Union soviétique), la date (c'est-à-dire la date à laquelle l'enregistrement international doit avoir été en vigueur dans le pays prédécesseur) serait le dernier jour de l'existence du pays prédécesseur (dans le cas de l'Union soviétique, le 24 décembre 1991), étant entendu que tout Etat successeur pourrait choisir comme date la date à laquelle il est devenu indépendant, à condition que cette dernière soit antérieure au dernier jour de l'existence du pays prédécesseur.
7. Dans le second cas, c'est-à-dire si le pays prédécesseur n'a pas cessé d'exister (c'est ainsi que la Yougoslavie continue d'exister sous ce nom, mais avec un territoire réduit), la date visée au paragraphe 4 ci-dessus devrait être fixée par l'Etat successeur; toutefois, cette date ne pourrait pas être antérieure à la date de l'indépendance de l'Etat successeur. Cette date pourrait, par exemple, être la date à laquelle la loi sur les marques de l'Etat successeur entre en vigueur.

8. Il est proposé de créer une nouvelle règle (règle 38) ayant pour effet d'incorporer, dans le règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid, avec effet au 1^{er} octobre 1992, la procédure définie dans les paragraphes précédents. Le projet de cette nouvelle règle figure dans l'annexe du présent document.

9. L'Assemblée de l'Union de Madrid est invitée à adopter la règle 38 proposée dans l'annexe du présent document et à décider que cette règle entrera en vigueur le 1er octobre 1992.

[L'annexe suit]

ANNEXE

Règle 38

Continuation des effets des enregistrements internationaux
dans certains Etats successeurs

1) Lorsqu'un Etat ("Etat successeur") dont le territoire faisait partie, avant l'indépendance de cet Etat, du territoire d'un pays contractant ("pays prédécesseur") a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle une déclaration de continuation qui a pour effet l'application de l'Arrangement par l'Etat successeur, tout enregistrement international qui était en vigueur dans le pays prédécesseur à la date fixée selon l'alinéa 2) produit ses effets dans l'Etat successeur si les conditions ci-après sont remplies :

i) dépôt auprès du Bureau international, dans les six mois qui suivent un avis adressé à cet effet par le Bureau international au titulaire de l'enregistrement international en cause, d'une demande visant à ce que cet enregistrement international continue de produire ses effets dans l'Etat successeur; et

ii) paiement au Bureau international, dans le même délai, d'une taxe de 22 francs suisses, qui sera transférée par le Bureau international à l'administration nationale de l'Etat successeur, et d'une taxe de 40 francs suisses au profit du Bureau international.

2) La date visée à l'alinéa 1) est la suivante :

i) lorsque le pays prédécesseur a cessé d'exister, le dernier jour d'existence de ce pays; toutefois lorsque la date de l'indépendance de l'Etat successeur est antérieure à cette date, l'Etat successeur peut déclarer que la date visée à l'alinéa 1) est la date de son indépendance; une telle déclaration doit être faite en même temps que la déclaration de continuation mentionnée dans ce même alinéa et doit préciser la date de l'indépendance;

ii) lorsque le pays prédécesseur n'a pas cessé d'exister, la date notifiée par l'Etat successeur au Bureau international aux fins de la présente règle, sous réserve que cette date ne soit pas antérieure à la date de l'indépendance de l'Etat successeur.

3) Le Bureau international, dès réception de la demande et du montant des taxes indiquées à l'alinéa 1), notifie ce fait à l'administration nationale de l'Etat successeur et procède à l'inscription correspondante dans le registre international et à la publication correspondante dans la revue "Les Marques internationales".

4) En ce qui concerne tout enregistrement international pour lequel l'administration de l'Etat successeur a reçu une notification en vertu de l'alinéa 3), cette administration ne peut refuser la protection que si le délai visé à l'article 5.2) n'a pas expiré en ce qui concerne l'extension territoriale au pays prédécesseur et si la notification du refus est reçue par le Bureau international dans ce délai.

5) La présente règle ne s'applique pas à la Fédération de Russie en tant qu'Etat successeur.